

de l'Administration a été de comprendre le sieur Joseph Vitalis au nombre des concessionnaires , en faveur desquels a été rendu notre décret du premier juillet 1809 ;

Vu la requête en défense des sieurs Joseph Daniel Fery-la-Combe , Joseph Dubreuil et compagnie , dans laquelle , en avouant que la concession a été sollicitée . tant par eux

***in : Journal des Mines - Recueil de mémoires sur l'exploitation des mines, et sur les sciences et les arts qui s'y rapportent, vol. 34 n° 199, 1813, p. 393-394.***

et par un des co-pétitionnaires , et que l'intention de l'Administration a été qu'il fût compris au nombre des concessionnaires pour une part que notre décret n'a point réglée , et qui dépend des conditions faites entre les pétitionnaires , ou des intérêts acquis qu'ils apportaient dans la société ;

Notre Conseil d'Etat entendu , nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Le sieur Joseph Vitalis , et à son défaut , ses ayans-cause , sont compris au nombre des concessionnaires auxquels nous avons accordé l'exploitation des mines de houille désignées par notre décret impérial du premier juillet 1809.

2. Notre Grand-Juge , Ministre de la Justice , et notre Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

*Décret portant que les concessionnaires des mines de houille de Trets et d'Auriol , département des Bouches-du-Rhône , sont autorisés à vendre une portion de la concession desdites mines. — Du 16 mars 1815.*

NAPOLÉON , EMPEREUR DES FRANÇAIS , etc. etc. etc. ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur ;

Vu notre décret impérial du premier juillet 1809 , faisant concession aux sieurs Sicard et Rouquier , des mines de houille de Trets et d'Auriol , département des Bouches-du-Rhône ;

La demande de ces concessionnaires , tendante à être au-

Mines de  
houille de  
Trets et  
d'Auriol.

torisés à vendre au sieur Armand, partie en cette demande ; les mines d'Auriol, à titre de lot particulier, et séparé du surplus de la concession ;

L'avis du Préfet des Bouches-du-Rhône sur cette demande, et les pièces jointes ;

Le plan de la concession entière, et celui particulier de la partie à vendre ;

Vu enfin l'avis du Conseil-général des mines, et l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Les sieurs Jean-Baptiste Rouquier et Polieucte Sicard, concessionnaires, par notre décret du premier juillet 1809, des mines de houille de Trets et d'Auriol, département des Bouches-du-Rhône, dans une étendue de surface reconnue, depuis le décret, être de 96 kilomètres 841,018 mètres carrés, sont autorisés à distraire de cette concession les mines de houille de la commune d'Auriol, avec une étendue de 25 kilomètres 553,545 mètres carrés, ce qui réduit le surplus de la concession à 71 kilomètres 287,473 mètres carrés, et à vendre cette portion au sieur Pierre Armand, propriétaire d'une fabrique de soude factice, en la commune d'Itrès, même département.

2. La partie de la concession ainsi distraite, et à vendre au sieur Armand, est limitée, conformément à l'encadrement tracé sur le plan général de la concession, et sur le plan particulier de la partie à vendre ; l'un et l'autre plan joints au présent décret, et qui demeureront, comme titres de propriété, au Secrétariat de notre Conseil, savoir :

A l'*Est*, par les limites communes des départemens des Bouches-du-Rhône et du Var, à partir de la rivière de l'Huvenanne, jusqu'à la rencontre des limites de la commune de Trets ; au *Nord*, par les limites communes des territoires de Trets et d'Auriol, jusqu'au chemin de la Pomme ; à l'*Ouest*, par le chemin de la Pomme à Roquevaire, jusqu'à l'embranchement du chemin d'Auriol, et depuis ce dernier chemin jusqu'à la rivière de l'Huvenanne ; enfin au *Sud*, le cours de cette rivière, en remontant jusqu'au point de départ ; c'est-à-dire, jusqu'à la limite du département des Bouches-du-Rhône.



3. L'acquéreur sera tenu de se conformer, pour ce qui concernera la partie vendue, aux conditions imposées par notre décret du premier juillet 1809, ainsi qu'à tout ce qui est et sera prescrit par les lois, instructions et réglemens existans et à intervenir sur les mines.

4. Il paiera annuellement, à titre de redevance fixe en principal et sauf les accessoires, la somme de deux cent cinquante-cinq francs cinquante-trois centimes, pour laquelle la partie qui lui sera vendue entrera, à raison de son étendue, dans les neuf cent soixante-huit francs quarante centimes de redevance fixe, à laquelle la totalité de la concession était imposée; les sept cent douze francs quatre-vingt-sept centimes de surplus restant à la charge des concessionnaires primitifs, proportionnellement à l'étendue à laquelle leur concession se trouvera restreinte par ladite vente.

5. L'acquéreur acquittera, en outre, la redevance proportionnelle à laquelle ses exploitations donneront lieu, ainsi que les autres charges communes aux concessions.

6. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

*Décret contenant Règlement général sur l'exploitation des Carrières, Plâtrières, Glaisières, Sablonnières, Marnières et Crayères, dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise. — Du 22 mars 1813. (Voyez le Journal des Mines, n°. 197, tom. XXXIII, p. 353.)*

Règlement général sur l'exploitation des carrières.

*Décret contenant Règlement spécial sur l'exploitation des Carrières de pierre à plâtre dans les départemens de la Seine, et de Seine-et-Oise. — Du 22 mars 1813. (Voyez le Journal des Mines, n°. 197, tom. XXXIII, pag. 365.)*

Règlement spécial sur l'exploitation des carrières.